

**Objet** : Pose d'un échafaudage 181 rue Général de Gaulle  
Du 9 mars au 7 avril 2023  
(Arrêté temporaire).  
Le Maire de la Ville de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'ordonnance 58 1216 et le décret 58 1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,  
Vu l'arrêté n° PM016RP2022 concernant le stationnement réglementé sur certaines rues de Brignais,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 novembre 2022 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023  
Considérant la demande de CAN FACADES pour la mise en place d'un échafaudage 181 rue Général de Gaulle,  
Considérant que pour faciliter ces travaux et prévenir tout accident, il y a lieu de prendre les mesures suivantes

- ARRETE -

**ARTICLE I :**

La pose d'un échafaudage de 20 m de long X 1 m (large) = 20 m<sup>2</sup> est autorisée à l'adresse précitée aux conditions suivantes :

- 1°) L'échafaudage sera signalé de jour comme de nuit. La signalisation sera mise en place par l'entreprise, à ses frais et sous sa responsabilité.
- 2°) L'emprise du chantier sur la voie publique sera la moins importante possible.
- 3°) Il est interdit de fabriquer directement sur la chaussée ou ses dépendances les mortiers, bétons ou autres. Protection obligatoire du trottoir. Mise en place de protection pour piliers
- 4°) Mise en place de la signalisation par l'entreprise 48 Heures avant l'intervention.
- 5°) Toutes les précautions seront prises par l'entreprise pour assurer la sécurité des véhicules et des piétons. A ce titre, mise en place d'un balisage « Piétons passez en face » au passage piéton le plus proche.
- 6°) L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives, (la nuit, le week-end et les jours fériés).
- 7°) L'entreprise sera responsable de tout accident et puni d'une amende de 1<sup>ère</sup> classe, en cas de non-respect des conditions précédemment édictées.

**ARTICLE II :**

L'autorisation délivrée par l'administration implique de la part du permissionnaire le paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public, soit pour le cas présent un montant de :  
Echafaudage : 3,20 €/m<sup>2</sup>/semaine soit un TOTAL : 3,20 € X 20 m<sup>2</sup> X 5 semaines = 320 €  
En cas de non réalisation du chantier ou de modification de la durée, le pétitionnaire devra prévenir l'administration par écrit (mail : [technique@mairie-brignais.fr](mailto:technique@mairie-brignais.fr)) ou courrier à la mairie de Brignais avant les dates de travaux prévues dans cet arrêté. Sans cela, l'administration demandera le paiement au pétitionnaire (titre de recette émis par le Trésor public).

**ARTICLE III :**

L'autorisation ci-dessus référencée est applicable du 9 mars au 7 avril 2023.

**ARTICLE IV :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brignais, Le 26 janvier 2023

L'adjoint délégué

Jean-Philippe GILLET

Mise en ligne le

06 MARS 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE • DÉPARTEMENT DU RHÔNE

